

DECISION N°2019-L 0483/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SORAF et SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RSUO/PPON/CR-MLB/M/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans le village de Kponkpon et de Naradjou dans la Commune de Malba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 27 et du 30 septembre 2019 respectivement de l'entreprise SORAF et SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Monsieur Yacouba YAGO, directeur des opérations de SAPEC;
 - Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Zacharia ZARRE, comptables de l'Entreprise SORAF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Rasmané OUEDRAOGO, PRM de la Commune de Malba ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Landry DABIRE, administrateur de EGIH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RSUO/PPON/CR-MLB/M/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans le village de Kponkpon et de Naradjou dans la Commune de Malba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2670 du jeudi 26 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 septembre 2019 ; que l'entreprise SORAF et SAPEC SARL ont par lettres respectivement en dates du vendredi 27 septembre 2019 et du lundi 30 septembre 2019 saisi l'ORD; que par ailleurs, le recours de SAPEC SARL est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique; quant à l'entreprise SORAF, il a certes respecté la condition de délai mais qu'en adressant sa plainte à la « Directrice Générale de l'Organe de Régulation des Différends », il n'a pas respecté les autres conditions de recevabilité ; que la requête est donc irrecevable pour avoir été irrégulièrement adressée en violation de l'article 28 ci-dessus cité;

que, dès lors, il convient de déclarer la plainte de SAPEC SARL recevable et celle de l'entreprise SORAF irrecevable pour recours non adressé au Secrétaire permanent ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Malba a lancé la demande de prix n°2019-02/RSUO/PPON/CR-MLB/M/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans le village de Kponkpon et de Naradjou dans ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAPEC SARL non conforme aux motifs que le lieu et la date de la caution n'ont pas été mentionnés comme le précise le DDP ; qu'au niveau du matériel, il y a une discordance entre la carte grise fournie (07JK4652) et l'attestation de mise à disposition (11JK4652);

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la date est bien ressortie sur la caution (soit le 12 juillet 2019) ; que pour ce qui est du lieu, qu'il s'agit d'une omission non substantielle qui ne peut entraîner le rejet de son offre, ce d'autant plus que l'entête de la structure émettrice renseigne à suffisance sur le lieu de son siège ; que par ailleurs, toutes les mentions obligatoires de conformité à savoir l'objet, le nom du donneur d'ordre, le nom du bénéficiaire, le nom du garant, sa durée de validité, le montant exigé, les conditions de son exécution, la signature et le cachet du garant existent sur la caution fournie ; qu'il apparaît donc clairement que sa garantie de soumission permet de sécuriser l'autorité

contractante en cas d'appel à la caution ; que concernant la discordance de numéro entre la carte grise et l'attestation de mise à disposition, cela constitue une erreur non substantielle, car tous les autres éléments d'identification du véhicule hormis les deux (02) premiers chiffres caractérisant la région, sont les mêmes pour la carte grise et dans l'attestation de mise à disposition ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant ne s'est pas conformé au modèle de la garantie de soumission prévu dans le dossier car la date et le lieu d'établissement de la caution ne sont pas mentionnés ; qu'également l'attestation de mise à disposition contredit la carte grise jointe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que la date d'établissement de la caution est mentionnée dans la garantie de soumission contrairement aux affirmations de la CCAM ; que s'agissant du lieu d'établissement, son absence n'est pas une condition suffisante pouvant invalider la garantie de soumission fournie par le requérant ; qu'une telle caution est réalisable en cas de besoin par l'autorité contractante ; que concernant la discordance se rapportant au numéro d'immatriculation du véhicule, il s'agit d'une erreur matérielle non substantielle pouvant écarter une offre ; que mieux, plusieurs éléments d'identification se rapportant audit véhicule apparaissent dans l'acte de mise à disposition ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAPEC SARL est recevable et celui de l'entreprise SORAF est irrecevable pour avoir été irrégulièrement adressée en violation de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2019;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPEC SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RSUO/PPON/CR-MLB/M/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans le village de Kponkpon et de Naradjou dans la Commune de Malba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national